

## **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 156 vom 25. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___156)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 156 du 25 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 156 del 25 giugno 2009

### **Regeste**

ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, RADAR | 21 al. 1 CP, 415 CPP, 57b LCR, 99 ch. 8 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Il reste à fixer la peine, la cour pouvant statuer elle-même sur le sort de l'action pénale (art. 448 al. 1 CPP). L'infraction réprimée par l'art. 99 ch. 8 LCR est passible d'une l'amende. a) A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). b) L'intimé gagne quelque 80'000 fr. par an. La quotité de l'amende doit en outre tenir compte de son erreur de droit évitable selon l'art. 21 CP, qui, comme déjà relevé, implique une réduction de peine. La faute est moyenne, voire légère, attendu notamment que le produit avait été retiré du marché par le producteur après la dénonciation de l'OFROU. Tout bien pesé, c'est une amende de 600 fr. qui doit réprimer le comportement incriminé. La peine privative de liberté de substitution prononcée en application de l'art. 106 al. 2 CP doit être fixée à six jours .

#### **E. 8**

En conséquence, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens qu'il est constaté que l'intimé s'est rendu coupable de contravention à la Loi sur la circulation routière et qu'il est condamné à une peine d'amende de 600 fr., la peine privative de liberté de substitution étant fixée à six jours. Les frais de première instance sont mis à sa charge. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.